

GE_GERICHTE DCSO/92/2019 vom 28. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_92_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/92/2019 du 28 février 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/92/2019 del 28 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Les plaintes sont recevables pour avoir été déposées auprès de l'autorité compétente (art. 17 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 LaLP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre de mesures de l'Office sujettes à plainte. Dès lors qu'elles reposent sur un complexe de faits similaire et soulèvent, pour l'essentiel, les mêmes questions juridiques, il y a lieu de les joindre en une même procédure (art. 70 LPA cum art. 9 al. 4 LaLP).

- 7/11 -

A/2573/2018-CS

E. 2.1

Suite au dépôt de sa plainte du 26 juillet 2018, A_____ a informé l'Office que les fonds versés les 31 août et 5 septembre 2018 devaient être affectés à la constitution de sûretés dans le cadre du séquestre n° 7_____. Cette volonté résulte sans équivoque du pli recommandé que son conseil a adressé à l'Office le 21 septembre 2018, raison pour laquelle l'Office a retenu, par décision du 24 septembre 2018, que la somme totale de 742'890 fr. 65 versée en ses mains constituait une garantie au sens de l'art. 277 LP dans le cadre du séquestre n° 2. Faute d'avoir contesté cette décision par la voie de la plainte en temps utile, A_____ est dorénavant forclos pour le faire. Il suit de là que les montants encaissés par l'Office correspondent à des sûretés, dont le plaignant s'est acquitté afin de pouvoir recouvrer la libre disposition des biens séquestrés dans le cadre du séquestre n° 2.

E. 2.2

La seule question à trancher est donc celle de savoir si l'Office a correctement arrêté le montant de ces sûretés, la plainte de A_____ étant devenue sans objet pour le surplus.

E. 3

3.1.1 Le débiteur séquestré peut obtenir la libre disposition des biens séquestrés si, conformément à l'art. 277 LP, il fournit des sûretés ou une garantie suffisante de représenter les biens en nature ou en valeur.

Selon la jurisprudence, les sûretés garantissent uniquement que les biens séquestrés ou des valeurs équivalentes pourront être saisis dans la poursuite consécutive au séquestre ou tomberont dans la masse de l'actif en cas de faillite. La garantie consiste en ce que les sûretés sont destinées à prendre la place des biens séquestrés s'ils ne sont pas représentés en nature ou en valeur lors de la saisie ou à l'ouverture de la faillite. Par le séquestre, le

créancier veut s'assurer que, lorsqu'il poursuivra son débiteur, il trouvera des biens à réaliser. L'art. 277 LP laisse ainsi au poursuivi la libre disposition de ses biens du moment que, plus tard, les moyens suffisants pour payer la créance ayant fondé le séquestre ne manqueront pas (ATF 108 III 103, JdT 1984 II 156; 114 III 38, JdT 1990 II 93; 116 III 53, JdT 1992 II 175). En d'autres termes, l'art. 277 LP permet de subroger aux objets séquestrés des sûretés au moins équivalentes. Le séquestre est maintenu, mais le débiteur est libéré de l'interdiction de disposer des biens concernés sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP). Il peut disposer des biens séquestrés à sa guise. En cas de séquestre d'un immeuble, l'application de l'art. 277 LP conduit à radier la restriction du pouvoir de disposer annotée au registre foncier (STOFFEL/CHABLOZ, in CR LP, 2005, n. 8 ad art. 277 LP et les références citées).

3.1.2 Les sûretés doivent être fixées en fonction de la couverture que représentent les biens mis sous main de justice sur la base de l'estimation officielle faite en vertu de l'art. 97 LP (applicable par renvoi de l'art. 275 LP) lors de l'exécution de

- 8/11 -

A/2573/2018-CS la mesure, à concurrence du montant de la prétention dont le séquestre doit garantir le recouvrement, en capital, intérêts et frais (GILLIERON, Commentaire LP, n. 11 ad art. 97 LP). Il arrive cependant assez souvent que le débiteur recherche la libre disposition de tous ses actifs, sans que l'office sache encore précisément quelle est la portée du séquestre. Dans cette hypothèse, les sûretés ne pourront pas être déterminées en fonction de la valeur des biens; elles devront être équivalentes au montant de la créance à l'origine du séquestre, augmenté des accessoires et des frais (OCHSNER, Exécution du séquestre, in JdT 2006 II 77, p. 114).

L'office est lié par le montant de la créance indiqué dans l'ordonnance de séquestre ainsi que par le taux de l'intérêt réclamé, lequel doit être capitalisé pendant la durée probable des effets du séquestre (GILLIERON, op. cit., n. 20 ad art. 277 et n. 95 ad art. 275). Les intérêts doivent être calculés jusqu'au jour de la dernière réalisation (art. 144 al. 4 LP); l'office devra notamment tenir compte de la durée probable des éventuelles procédures d'opposition à l'ordonnance, en validation de séquestre et des procédures de revendication (OCHSNER, op. cit., p. 114). Les frais à inclure dans le calcul des sûretés sont constitués des frais de poursuite au sens large. Il s'agit en premier lieu des frais (judiciaires) de l'ordonnance de séquestre (art. 48 OELP) et de ceux d'exécution du séquestre (art. 21 OELP). S'y ajoutent les frais de poursuite futurs (art. 68 al. 1 LP), qu'il convient d'estimer. Font partie de ces frais de poursuite les frais (judiciaires) liés à une procédure sommaire de mainlevée, mais pas ceux liés à une procédure ordinaire comme une procédure en reconnaissance ou en libération de dette (ATF 119 III 63 cons. 4.b.aa; 73 III 133; GILLIERON, op. cit., n. 95 ad art. 275 LP).

E. 3.2

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). 3.3.1 En l'espèce, la créance pour laquelle le séquestre n° 2 a été ordonné s'élève à 695'286 fr. en capital. Des intérêts au taux de 5% l'an doivent être calculés sur ce montant dès le 30 juin 2017 et jusqu'à la date (estimée) de la dernière réalisation. Dans sa décision du 24 septembre 2018, l'Office a estimé le montant des sûretés à 742'890 fr. 65, ce qui tient compte uniquement des intérêts ayant couru du 30 juin 2017 au 5 septembre 2018. Dans son

rapport du 9 novembre 2018, l'Office a admis, avec raison, qu'il avait omis de comptabiliser les intérêts futurs couvrant la période postérieure au dépôt des sûretés et allant jusqu'à la dernière réalisation des avoirs mobiliers et immobiliers séquestrés. A cet égard, la durée de cinq ans dès l'exécution du séquestre – suggérée par l'Office dans son rapport – paraît adéquate eu égard aux circonstances du cas concret : d'une part, le séquestre se fonde sur un jugement exécutoire, ce qui devrait limiter la durée probable des éventuelles procédures d'opposition et en validation du séquestre; d'autre part, il convient

- 9/11 -

A/2573/2018-CS également de tenir compte du fait que la procédure de réalisation des immeubles est elle-même notoirement longue (cf. DSCO/645/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.3.2). En calculant les intérêts du 30 juin 2017 au 12 juillet 2023, ceux-ci s'élèvent à environ 209'000 fr. (695'286 x 5% x 6 ans), de sorte que le montant des sûretés, hors frais de poursuites, s'élève à quelque 904'000 fr. Il s'ensuit que la décision querellée doit être annulée en tant que le montant des sûretés a été accepté à hauteur de 742'890 fr. 65, cette quotité s'avérant insuffisante. Conformément aux conclusions de B_____, qui lient la Chambre de céans, les sûretés seront fixées à 841'284 fr. 3.3.2 A toutes fins utiles, il sera relevé que A_____ ne s'expose pas à devoir payer les mêmes montants à double, dès lors que les fonds déjà encaissés par l'Office suffisent à couvrir la créance séquestrée au profit de C_____.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/11 -

A/2573/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement :
Ordonne la jonction des causes A/2573/2018 et A/1_____/2018 sous A/2573/2018. A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 juillet 2018 par A_____ contre l'avis d'exécution du séquestre n° 4_____ daté du 12 juillet 2018. Déclare recevable la plainte formée le 8 octobre 2018 par B_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 24 septembre 2018 fixant le montant des sûretés dans le séquestre n° 4_____. Au fond :
Annule la décision du 24 septembre 2018 en tant qu'elle fixe à 742'890 fr. 65 le montant des sûretés (art. 277 LP) dans le cadre du séquestre n° 4_____. Fixe à 841'284 fr. le montant des sûretés à fournir par A_____ pour recouvrer la libre disposition des actifs séquestrés dans le cadre de ce séquestre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant :
Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

- 11/11 -

A/2573/2018-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les

décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.